



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)

CAPSULE D'INFORMATION

SAVIEZ-VOUS QUE...

TEMPS TRAVAILLÉ OU PAYÉ DES PERSONNES SALARIÉES OCCASIONNELLES OU REMPLAÇANTES

Le nombre de jours travaillés ou payés de la personne salariée **occasionnelle ou remplaçante** est important puisqu'il lui permet, lorsqu'il atteint cent trente (130) jours, de bénéficier de l'ordre de priorité pour l'obtention d'un :

- Remplacement d'une durée prévisible de 17 semaines et plus (priorité 3)
Clause 5-1.15 b)
- Projet spécifique (priorité 3)
Clause 5-1.16 b)
- Poste (priorité 9)
Clause 5-2.09

Clause 2-3.04

LE CALCUL DU « 130 JOURS »

La méthode de calcul du « 130 jours » a été améliorée lors du renouvellement de la convention collective. La personne salariée qui a occupé des emplois à titre de personne salariée occasionnelle ou remplaçante pour une durée équivalant à cent trente (130) jours travaillés ou payés :

- entre **sa première date d'embauche*** au Collège et le début de l'affichage
ou
- entre **sa date de réembauche** suivant une période d'interruption¹ du lien d'emploi de douze (12) mois consécutifs et plus et le début de l'affichage

bénéficie de l'ordre de priorité pour l'obtention d'un remplacement d'une durée prévisible de 17 semaines et plus, d'un projet spécifique ou d'un poste.

* Pour calculer les jours travaillés ou payés, la convention collective prévoit que le Collège reconnaît à la personne salariée le temps travaillé ou payé **depuis le 19 décembre 2013** (soit 30 mois avant la signature de la convention collective).

¹ Le calcul de la période d'interruption du lien d'emploi de douze (12) mois et plus débute à compter de la date de la signature de la convention collective 2015-2020, le cas échéant.

Par la suite, pourvu que la personne salariée occasionnelle ou remplaçante ne subisse pas de période **d'interruption du lien d'emploi** de douze (12) mois consécutifs et plus, le nombre de jours travaillés ou payés continuera de s'accumuler.

La convention collective a été modifiée pour tenir compte de tout le temps travaillé ou payé de la personne salariée occasionnelle ou remplaçante. Auparavant, pour calculer le nombre de jours travaillés ou payés, on reculait des trente (30) derniers mois précédant le début de l'affichage. Maintenant, on tient compte du temps travaillé ou payé **depuis la première date d'embauche**.

Attention : La nouvelle méthode de calcul du temps travaillé ou payé a débuté lors de l'entrée en vigueur de la convention. Elle n'a aucun effet rétroactif sur les mouvements de personnel survenus sous l'ancienne convention collective.

La modification de la méthode de calcul du temps travaillé ou payé a également été effectuée aux annexes suivantes :

Annexe « 8 » Relative aux conditions de travail applicables aux accompagnatrices et aux accompagnateurs d'étudiants handicapés

Annexe « 11 » Relative aux conditions de travail applicables aux interprètes des Cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

Des concordances ont également été apportées aux clauses suivantes : 5-1.16, 5-2.08, 5-2.09 et 5-2.10

EXEMPLE

Marie-Claude travaille au Cégep à titre de personne salariée occasionnelle ou remplaçante depuis le mois de janvier 2014. Elle n'a pas encore eu la chance d'obtenir un poste régulier au collège, mais conserve son emploi précaire en espérant qu'une ouverture de poste lui permettra un jour d'obtenir sa sécurité d'emploi au Cégep.

Un poste devient vacant en septembre 2016, il est affiché le 26 septembre 2016. Elle croit qu'elle a suffisamment de temps travaillé ou payé pour être la personne choisie en vertu de l'ordre de priorité du paragraphe 9. de la clause 5-2.09.

Sous l'ancienne convention collective, le temps travaillé ou payé était calculé pour les trente (30) derniers mois précédant le début de l'affichage, ce qui aurait fait en sorte qu'on recule jusqu'au mois de mars 2014 pour calculer le temps travaillé ou payé de Marie-Claude.

Avec la nouvelle convention collective, on tient compte de tout le temps travaillé ou payé de Marie-Claude depuis sa première date d'embauche, soit en janvier 2014. On lui reconnaît donc davantage de temps travaillé ou payé qu'auparavant.